

CHAPITRE 6 : ZONES AU

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DES ZONES AU :

Les zones AU sont des zones urbanisables à terme, après évolution du PLU.

Proches du village, elles ne bénéficient cependant pas d'équipements publics de capacité suffisante à leur périphérie immédiate.

Elles constituent, du fait de leur situation, des zones propices à l'urbanisation à terme, lorsque des équipements publics de capacité suffisante pourront les desservir, et lorsque le besoin s'en fera sentir après utilisation des zones U et 1AU.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

ARTICLE AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception de celles admises sous condition à l'article 2 ci-après.

ARTICLE AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- les équipements et installations publics nécessités par l'aménagement du territoire, sous condition d'être compatibles avec la vocation de la zone, ainsi que les affouillements et exhaussements de sol liés à ces équipements et installations publics.

SECTION II et SECTION III - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Il n'est pas imposé de prescription au titre de ces secteurs.

CHAPITRE 7 : ZONES AU-L

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DES ZONES AU-L

Les zones AU-L sont des zones urbanisables à terme, après évolution du PLU.

Eloignées du village, elles ne bénéficient pas d'équipements publics suffisants à leur périphérie immédiate.

Ces zones comprennent quelques constructions préexistantes.

Leur vocation est d'accueillir à terme quelques équipements à vocation de loisirs et de sports en lien avec la mise en valeur de leur cadre naturel, en s'appuyant sur le bâti préexistant.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU-L 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception de celles admises sous condition à l'article 2 ci-après.

ARTICLE AU-L 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

la réhabilitation, le changement de destination et l'extension mesurée des constructions préexistantes à l'approbation du PLU, sous condition de ne pas compromettre la vocation de la zone, de ne pas nécessiter un renforcement des réseaux publics, et, dans le cas des extensions, de ne pas dépasser 50 % de la SHON préexistante à l'approbation du PLU, sur le total des extensions,

- les équipements sportifs et de loisirs en lien avec la vocation de la zone, sous condition de ne pas nécessiter un renforcement des réseaux publics,
- les équipements et installations publics nécessités par l'aménagement du territoire, sous condition d'être compatibles avec la vocation de la zone,
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans la zone.

SECTION II et III – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET POSSIBILITES MAXIMUM DE L'UTILISATION DU SOL

Il n'est pas imposé de prescription au titre des articles 3, 4, 5, 9 et 14.

ARTICLE AU-L 6, 7 et 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions et installations pourront s'implanter librement par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres, sur une même propriété.

Pour les articles 10, 11, 12 et 13, il sera fait application des articles UA 10, UA 11, UA 12 et UA 13.